

donner suite aux dispositions du dit acte et de ce acte, n'accepte pas l'offre par écrit qui lui sera faite par la corporation d'une compensation pour les dites terres ou pour les dommages résultant du fait de la dite corporation, alors et en pareil cas, la dite corporation pourra convenir avec telle personne de référer la difficulté à une ou plusieurs personnes intéressées et leur sentencée, ou celle de la majorité d'entre elles, sera obligatoire et finale pour toutes matières au dessous de ving-cinq louis ; et pour toutes celles où la somme accordée excédera vingt-cinq louis, la sentence arbitrale sera également obligatoire et finale, à moins qu'il n'y ait appel de la part de l'une ou l'autre partie, par une pétition adressée à la Cour des Sessions de Quartier du District de Québec, à la première séance qui suivra le prononcé et la publication de la dite sentence arbitrale ; et il sera nommé un jury pour déterminer le montant payable par la dite corporation par forme de compensation pour les dites terres ou dommages suivant l'exigence du cas ; et si le verdict du Jury déclare que la somme décernée est suffisante, l'appelant paiera les frais d'appel ; et si au contraire, la somme accordée par la sentence arbitrale est déclarée insuffisante, les frais seront payés par l'intimé : Pourvu toujours, qu'il sera loisible à la dite Corporation de prendre possession des dites terres, ou d'exercer le droit de passage ou de servitude, ou d'exécuter les travaux requis, aussitôt que l'offre susdite aura été faite, et que la somme y mentionnée aura été offerte ou payée en Cour en la manière ci-après prescrite.

VIII. Et qu'il soit statué, que si les dites parties ne peuvent s'accorder sur la nomination des experts pour les fins susdites, (et après l'offre ou le paiement de l'argent en Cour comme susdit, la dite Corporation pourra prendre possession des terres requises, du

D

Dispositions  
de l'acte pour  
les cas où le  
bureau et les  
particuliers ne  
s'accordent  
pas sur le choix  
des experts.